

responsables ou accusés des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

8. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/20. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴³, notamment de présenter en temps voulu des rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la Convention,

Reconnaissant une fois encore que l'obligation de présenter des rapports en vertu des instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme⁴⁴,

⁴³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁴ A/38/393.

Notant que le rapport du Secrétaire général souligne l'interdépendance des problèmes qui touchent les systèmes de présentation de rapports en vertu de divers instruments sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général⁴⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport, ainsi qu'un résumé succinct des compte rendus de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions qui ont été faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, et à faire connaître ses vues et ses recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/46 du 3 décembre 1982, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 38/18 du 22 novembre 1983, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁵, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions⁴⁷, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Accueillant avec satisfaction tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont accédé, y compris la Namibie qui, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y a accédé le 11 décembre 1982,

Accueillant également avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

⁴⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴⁶ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 18 (A/38/18).

culture et l'Organisation internationale du Travail, et les autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de la politique d'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à la mise en œuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination contre les minorités nationales ou ethniques, les personnes appartenant à ces minorités et les populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se félicite en outre* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire et de la réalisation de leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

8. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones;

10. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

11. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prend acte avec satisfaction* de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁸ ainsi que de la contribution qu'il a apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention;

13. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981 et 37/48 du 3 décembre 1982,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches de construction de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, de lutte contre la domination et l'occupation étrangères, de promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant qu'il est opportun d'évaluer les besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la

⁴⁸ Voir résolution 38/14 ci-dessus.